

Mémento de protection incendie

A l'attention des directions et exploitants d'institutions d'accueil collectif de jour préscolaires et parascolaires

PARTIE I

Principes généraux de prévention incendie

Nouveaux projets, bases légales et procédure



Photo: F-Partenaires SA

Réalisé en collaboration avec:

Département des infrastructures et des ressources humaines

Office d'accueil de jour des enfants (OAJE)

Rue de la Paix 4

CH-1003 Lausanne

www.vd.ch/oaje

Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du canton de Vaud (ECA)

Av. du Grey 111

Case postale

1002 Lausanne

www.eca-vaud.ch

Table des matières

1. Bases légales	5
2. Champ d'application	6
2.1. Généralités	6
2.2. Rôle de l'autorité de protection incendie	6
2.3. Le risque d'incendie dans une institution d'accueil collective de jour	6
2.4. Type d'institution d'accueil en fonction des conséquences potentielles de l'incendie	6
2.5. Principales mesures à appliquer par la direction de l'institution et l'exploitant	8
3. Procédures générales d'autorisations dans le cadre d'un nouveau projet	9
3.1. Généralités	9
4. Devoirs et responsabilités de la direction de l'institution et de l'exploitant	9
4.1. Généralités	9
4.2. Principales fonctions et missions de la direction et/ou du référent local	10
5. Principaux aspects constructifs de prévention incendie	11
5.1. Principes généraux du compartimentage coupe-feu (DPI AEAI 15-15)	11
5.2. Les voies d'évacuation et de sauvetage (DPI AEAI 16-15)	13
6. Principaux aspects techniques de protection incendie	15
6.1. Les équipements de protection incendie, généralités	15

Annexes

Annexe 1 Définitions	21
Annexe 2 Procédures générales dans le cadre d'un nouveau projet	23
Annexe 3 L'assurance qualité en protection incendie	25
Annexe 4 Devoirs et responsabilités des propriétaires et exploitants (récapitulatif)	26
Annexe 5 Exemples de schémas représentatifs d'une institution d'accueil collectif de jour	28

Légende

Rappels et informations importantes

Rappels des bases légales

Les **mots en gras*** dans le texte font l'objet d'une définition à l'annexe 1 (pages 21 à 22)

*Les paragraphes écrits en italique sont directement issus des directives **AEAI***

AVANT PROPOS

La prévention des incendies dans un bâtiment et notamment dans une institution d'accueil collectif de jour, repose sur plusieurs garanties complémentaires d'ordres constructif, technique et organisationnel. Cependant ces garanties sont fragiles car elles dépendent généralement de l'influence de l'action humaine. L'organisation en vigueur au sein des locaux, détermine donc le niveau global de sécurité.

Dans le canton de Vaud les institutions d'accueil collectif de jour présentent des typologies variées. En effet ces institutions autorisées par l'office d'accueil de jour des enfants (OAJE), disposent de capacités d'accueil variables, allant de quelques enfants pouvant être accueillis à domicile, vers des institutions conséquentes pouvant accueillir jusqu'à une centaine d'enfants, celles-ci intégrées dans des bâtiments de toutes natures et parfois **d'affectations*** multiples (administratif, habitation, scolaire...).

Le présent document a été élaboré en deux parties distinctes mais complémentaires, représentant deux phases de la vie d'un bâtiment:

- **Partie 1:** phase de projet de construction, transformation, nouvel emménagement (le présent document);
- **Partie 2:** phase d'exploitation des locaux.

L'organisation de la protection incendie doit être élaborée avant la mise en exploitation des locaux, puis testée périodiquement et si nécessaire adaptée. Ces deux documents, permettent de développer cet aspect fondamental lié à l'organisation de la sécurité, afin que la direction de l'institution ainsi que chaque individu en charge de l'exploitation, connaisse ses devoirs et maîtrise les actions à mener au regard de sa fonction.

Les mesures organisationnelles particulièrement destinées à l'exploitant des locaux, font partie intégrante des prescriptions de protection incendie, lesquelles ont force de loi en Suisse. Ce document, complémentaire à la convention de collaboration en vigueur entre l'OAJE et l'établissement cantonal d'assurance (ECA), est à considérer comme un guide et une aide, pour la bonne **application des prescriptions de protection incendie de l'AEAI¹, auxquelles il ne se substitue pas.**

Les propriétaires et exploitants ne doivent cependant pas omettre d'appliquer le cas échéant, les exigences et recommandations de sécurité complémentaires provenant d'autres entités, ou bases légales en vigueur, telles que p.ex. l'OIBT², AFTRO³, OLT⁴, SSIGE⁵, SUVA⁶...

Ce guide précise les règles générales à appliquer, rappelle les grands principes constructifs et techniques de prévention incendie, les responsabilités des exploitants et propriétaires (Partie I), puis détail les principes généraux d'organisation en exploitation (Partie II). Il ne se veut pas exhaustif et sa prise de connaissance ne dispense pas les propriétaires, les directions et exploitants de la bonne application de l'ensemble des règles en vigueur.

Les principales mesures d'ordre organisationnel, sont synthétisées dans cette 1ère partie du guide, au point 2.5, page 8, intitulé: «Principales mesures à appliquer par la direction de l'institution et l'exploitant»

1 AEA: Association des Etablissements d'Assurance Incendie

2 OIBT: Ordonnance sur les Installations Basses Tension.

3 AFTRO: Arrêté concernant les fréquences et le tarif des frais du ramonage obligatoire.

4 OLT: Ordonnance relative à la Loi sur le Travail

5 SSIGE: Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux

6 SUVA: Caisse nationale Suisse en cas d'accidents.

1. Bases légales

Les exigences et recommandations définies dans ce document tiennent compte notamment:

- des prescriptions de l'AEAI 2015, consultables sur le site: www.praever.ch.
- du règlement cantonal concernant les prescriptions sur la prévention des incendies du 17 décembre 2014 (RPPI), entré en vigueur le 1er janvier 2015;
- de la LAJE⁷ du 20 juin 2006 et son règlement d'application (RLAJE) en vigueur au 1er juillet 2013 ;
- des directives de l'OAJE pour l'accueil collectif de jour des enfants;
- de la LATC⁸, du 4 décembre 1985 et de son règlement d'application (RLATC) du 19 septembre 1986;
- de la LPIEN⁹ du 27 mai 1970 et de son règlement d'application (RLPIEN) du 28 septembre 1990.

Loi sur la prévention des incendies et des dangers résultants des éléments naturels (LPIEN)

Art. 2 - Les autorités chargées de l'application de la loi sont:

- le Conseil d'Etat;
- l'Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels;
- les municipalités.

Art. 17 - L'Etablissement peut exiger que la construction ou l'installation, une fois achevée, ne soit pas mise en exploitation avant d'avoir été inspectée par ses soins.

Art. 17a – Mesures générales de prévention :

Chacun est tenu de faire preuve de la plus grande prudence lorsqu'il recourt à l'utilisation de l'électricité, de la chaleur ou d'autres sortes d'énergies telles que le feu ou les flammes nues (...). En outre, tout propriétaire a l'obligation de maintenir ou de faire maintenir par ses locataires son bâtiment dans un état d'entretien et d'ordre qui diminue au maximum les risques d'incendie et de dommages pouvant résulter de l'action des éléments naturels.

Art 18 – Inspection

L'Etablissement peut faire procéder à des inspections et à des contrôles destinés à prévenir les incendies ou à en limiter les effets. Il peut contrôler en tout temps le respect des mesures prescrites.

Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)

Art. 93 - Inspection des bâtiments:

La municipalité fait procéder à des inspections des bâtiments chaque fois qu'elle le juge nécessaire, ainsi que sur la demande motivée des propriétaires, des locataires ou des médecins notamment; le propriétaire et les personnes qui ont requis l'inspection en sont avisés. Le règlement communal peut prescrire des inspections périodiques. Lorsqu'un bâtiment est reconnu insalubre ou dangereux et que le propriétaire ne prend aucune mesure pour y remédier dans le délai qui lui est imparti, la municipalité en ordonne l'évacuation et retire le permis d'habiter.

Norme de protection incendie AEAI

Art. 60 - Surveillance et contrôles:

L'autorité de protection incendie* veille au respect des prescriptions de protection incendie; elle examine les concepts et les preuves de protection incendie pour vérifier qu'ils sont complets, compréhensibles et plausibles. En matière de sécurité incendie, elle soutient les propriétaires et les exploitants dans l'exercice de leurs responsabilités.

7 LAJE: Loi sur l'accueil de jour des enfants

8 LATC: Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions

9 LPIEN : Loi sur la prévention des incendies et des dangers résultants des éléments naturels

2. Champ d'application

2.1. Généralités

Le champ d'application du présent document vise les institutions d'accueil collectif de jour pour enfants de zéro à douze ans, dénommées ci-après institutions de types:

- **préscolaire**, pour enfants < à 4 ans, n'ayant pas atteint l'âge de la scolarité obligatoire, tels que: nurserie, centre de vie enfantine, jardin d'enfants, halte jeux, crèche à domicile.
- **parascolaire**, pour enfants ≥ à 4 ans, ayant atteint l'âge de la scolarité obligatoire, tels que: unité d'accueil pour écoliers (UAPE), accueil pour enfants en milieu scolaire (APEMS), réfectoires, cantines.

La convention de collaboration signée entre l'OAJE et l'ECA Vaud, précise en particulier la procédure à suivre en cas de délivrance ou de renouvellement d'une autorisation d'exploiter par l'OAJE.

2.2. Rôle de l'autorité de protection incendie

En référence à la convention de collaboration signée entre l'OAJE et l'ECA Vaud, ce-dernier est amené à contrôler périodiquement et à la demande de l'OAJE, l'application des mesures de sécurité d'ordre organisationnel, tant lors d'ouverture de nouvelles institutions préalablement autorisées (permis d'utiliser), que périodiquement dans les bâtiments existants (*voir point 3 page 9 et annexe 2 page 23, "Procédure générale dans le cadre d'un nouveau projet"*).

2.3. Le risque d'incendie dans une institution d'accueil collective de jour

Le **risque d'incendie*** dans ce type **d'affectation*** peut être considéré comme limité. Il reste néanmoins présent et ses conséquences potentielles non acceptables. Les mesures de prévention, d'ordre constructif, technique ou organisationnel, ont donc toute légitimité par la présence:

- de zones d'éclosions d'incendie possibles à l'intérieur même de l'institution (cuisine, buanderie, locaux techniques...), ou à l'extérieur de celle-ci (locaux voisins et adjacents);
- des aménagements intérieurs (décorations, mobiliers combustibles et fumigènes);
- d'une autonomie limitée des enfants dans leurs déplacements ou dans l'interprétation du risque;
- du concept d'**unité d'utilisation*** permettant une ouverture des locaux sur de grands volumes;
- des multiples zones vulnérables telles que p. ex: les locaux de sieste situés en étage et les cages d'escalier ouvertes.

2.4. Type d'institution d'accueil en fonction des conséquences potentielles de l'incendie

Type		Particularités	
Type 1	a	Les enfants ont au moins deux ans, ils marchent. Locaux sur un seul niveau de plain-pied. Sortie possible directement à l'extérieur au même niveau.	L'effectif total admis est ≤ à 10 enfants, les catégories préscolaire et parascolaire peuvent être admises simultanément (p. ex: un jardin d'enfants). Un seul adulte suffit pour la surveillance.
	b		Institution parascolaire, l'accueil ne se fait que quelques heures par jour. L'effectif total admis est ≤ à 24 enfants (p. ex: une UAPE isolée ou intégrée dans un bâtiment scolaire). Au moins deux adultes sont nécessaires à la surveillance.
Type 2		Institution autorisée pour des enfants dès la naissance et/ou possibilité d'aménagement sur plusieurs niveaux.	

2.4.1. Justificatif

Les institutions de **type 1 a et b** (préscolaires et/ou parascolaires), concernent celles dont le principe de mise en sécurité est plutôt "favorable". L'effectif admis y est réduit, les locaux sont de très faibles surfaces et disposent d'une sortie directe sur l'extérieur. L'effectif et la surface des locaux étant limités, la prise en compte du risque et la mise en sécurité des enfants peuvent être rapides. En conséquence, la nécessité de consignes précises et très détaillées, ainsi que la présence d'équipements de protection incendie y sont donc limités.

Pour le **type 1b** (parascolaire), les enfants sont globalement aptes à appliquer une consigne, ils sont relativement indépendants dans leurs déplacements.

En revanche, l'institution est considérée en **type 2** dans toutes les autres situations, lorsque les locaux nécessitent des cheminements plus complexes (monter, descendre...), que l'effectif admis est plus important et que des bébés devant être portés sont présents. Dans ce cas il est nécessaire de s'appuyer sur une organisation particulièrement précise et entraînée.

<p>Exemple des principales mesures de protection incendie applicables aux institutions de type 1 (p.ex. jardin d'enfant, UAPE exploitée sur des plages horaires limitées...)</p>
<p>L'issue de secours accessible en permanence et menant à l'extérieur est située au même niveau, de plain-pied.</p>
<p>Le rappel des numéros d'urgence (118/144/117) peut être utile. Si des consignes générales sont utiles, des consignes de sécurité spécifiques et détaillées, ne sont pas indispensables dans ce cas: les locaux sont très simples et de faibles surfaces, l'encadrement est généralement limité à une personne.</p>
<p>Au regard du faible effectif et de la surface limitée des locaux, une simple mise en situation périodique permet de sensibiliser les enfants et le personnel d'encadrement à un déplacement en ordre et dans le calme vers l'extérieur dans le plus court délai (p.ex. la promenade quotidienne peut avoir cet objectif).</p>
<p>Exemple des mesures de protection incendie applicables aux institutions de type 2 (p.ex. présence de bébés et/ou institution aménagée sur plusieurs niveaux)</p>
<p>Les consignes de sécurité générales doivent être élaborées et affichées en référence au protocole de mise en sécurité en vigueur dans les locaux ou dans le bâtiment et si nécessaire adaptées à ce dernier. En fonction de l'étendue des locaux et de l'importance de l'effectif accueilli, des consignes spécifiques seront destinées aux personnes désignées et détailleront le rôle de chacun en cas d'urgence.</p>
<p>L'emplacement du point de rassemblement à l'extérieur des locaux doit être identifié et connu de tous, suivant les cas un plan d'évacuation, précisant notamment l'itinéraire à suivre peut-être recommandé. Des exercices d'évacuation sont organisés régulièrement.</p>

2.5. Principales mesures à appliquer par la direction de l'institution et l'exploitant

Détails des actions à mener	Références
<p>Une procédure de mise en sécurité des enfants doit être élaborée. Des consignes de sécurité doivent être affichées, l'emplacement du point de rassemblement à l'extérieur doit être connu. La liste des enfants présents doit être à jour et disponible facilement et en permanence.</p>	<p>CONSIGNES PARTIE II, chapitres 1, 2 et 3, pages 5 à 16</p>
<p>Afin que la procédure de mise en sécurité des enfants soit connue de tous et si nécessaire adaptée, elle doit être testée et mise en situation périodiquement et régulièrement.</p>	<p>EXERCICES D'EVACUATION PARTIE II, chapitre 3, page 10</p>
<p>La possibilité d'alerte des secours doit être possible facilement et en permanence. Un téléphone doit être disponible en tout temps, avec si nécessaire un signalement de son emplacement et un rappel des numéros d'urgence affiché.</p>	<p>ALERTE PARTIE II, chapitre 1.2, page 6</p>
<p>Les issues de secours doivent s'ouvrir localement, facilement, en tout temps et en une seule manipulation, sans l'aide d'un moyen auxiliaire, l'utilisation d'une clé est interdite.</p>	<p>ISSUES DE SECOURS PARTIE I chapitre 6.1.1, page 15</p>
<p>Les voies d'évacuation et de sauvetage doivent être praticables facilement, le libre passage des personnes doit être assuré en permanence.</p>	<p>VOIES D'EVACUATION PARTIE I chapitre 5.2.1, page 13 et PARTIE II chapitre 5.3.1, page 22</p>
<p>Dans les locaux, lorsque les issues de secours ne sont pas clairement identifiables, ou qu'elles ne sont utilisées qu'en cas d'urgence, elles doivent être signalées. Dans ce cas le balisage du sens de fuite est nécessaire jusqu'à l'extérieur.</p>	<p>SIGNALISATION / BALISAGE PARTIE I chapitre 6.1.2, pages 15 à 17</p>
<p>L'ensemble des actions de contrôle et de maintenance périodiques des équipements de protection incendie présents, ainsi que les actions de formation, doivent être consignés dans un livret de contrôle prévu à cet effet.</p>	<p>CONSIGNATION DES ACTIONS PARTIE II chapitres 4.2.5 page 20 et chapitre 7, pages 25 à 27</p>
<p>Lorsqu'un local « à risque » est présent (cuisine, buanderie, installation thermique...), son utilisation sécurisée et celle des appareils doit être connue et maîtrisée par l'utilisateur. Dans ce cas des consignes spécifiques peuvent être nécessaires.</p>	<p>RISQUES PARTICULIERS PARTIE II chapitre 6, pages 22 à 25</p>
<p>Il est recommandé d'avoir au moins un appareil d'extinction par niveau, avec agent extincteur adapté aux risques, il doit être accessible en permanence, visible facilement ou signalé.</p>	<p>DEFENSE INCENDIE PARTIE I chapitre 6.1.6, page 19</p>

3. Procédures générales d'autorisations dans le cadre d'un nouveau projet

3.1. Généralités

La prévention des incendies répond à des prescriptions édictées pour l'ensemble de la Suisse. C'est l'AEAI qui est compétente pour les élaborer. Cependant les cantons sont responsables de leur mise en œuvre. Pour le canton de Vaud, l'Etat a délégué cette compétence à l'Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels (ECA), ainsi qu'aux communes, selon un principe de répartition des compétences.

Les prescriptions de protection incendie imposent une **assurance Qualité*** en protection incendie pour tous les nouveaux projets. Un "Responsable Assurance Qualité" (RAQ) doit être désigné pour tous projets faisant l'objet d'une demande de permis de construire (p. ex, suivant les cas, un architecte maîtrisant les prescriptions AEAI, ou un spécialiste ou expert en protection incendie AEAI). Celui-ci est responsable de vérifier la faisabilité du projet, de définir la stratégie retenue, les objectifs de protection et l'étendue du projet, mais aussi d'apporter les justifications nécessaires et d'en contrôler la bonne exécution lors de la planification puis de la réalisation.

L'**autorité*** cantonale (ECA), valide la plausibilité des mesures de protection incendie prévues et proposées par le RAQ pour le nouveau projet. Voir partie 1, annexe 2 pages 23 "*Procédure générale dans le cadre d'un nouveau projet*" et annexe 3, page 25, "*L'assurance qualité en protection incendie*".

En référence à la LATC, tous les projets de construction, transformation, changement d'affectation doivent être déclarés à la commune. C'est elle qui délivre le permis de construire, puis à l'issue de la construction ou de la transformation, le permis d'utiliser / habiter nécessaire à l'octroi de l'autorisation d'exploiter délivrée par l'OAJE.

4. Devoirs et responsabilités de la direction de l'institution et de l'exploitant

4.1. Généralités

Généralement la direction de l'institution ou la personne désignée responsable de celle-ci, assume l'accueil sécurisé des enfants. Cependant pour l'exécution concrète ou le suivi de cette tâche elle peut s'appuyer sur **un(e) référent(e) de la sécurité désigné(e)***. Cette personne a pour rôle de veiller à la sécurité incendie au sens large conformément aux principes de sécurité préalablement définis:

- sa mission, ses attributions et son rôle doivent être déterminés, en fonction des particularités de l'institution (étendue du bâtiment, particularités des locaux, nombre et âge des enfants, effectif du personnel d'encadrement...).
- elle doit être dotée par la direction, des compétences et des moyens indispensables à l'accomplissement de sa mission.
- il lui incombe si nécessaire et en liaison avec le propriétaire et les autorités (communales ou cantonales), de vérifier que les dispositions relatives à la construction, aux équipements de protection incendie et à l'organisation ont été prises.
- le cas échéant, elle prend part à la conception et à l'exécution des projets de transformation des locaux et veille à ce que les exigences de sécurité liées aux particularités de l'exploitation soient remplies, sur le plan de la construction, comme sur celui des équipements de protection incendie et de l'organisation.

4.2. Principales fonctions et missions de la direction et/ou du référent local

- chargé de promouvoir la prévention des incendies dans l'institution;
- être l'interlocuteur privilégié de l'**autorité*** de protection incendie (communale ou cantonale);
- veiller à ce que les voies d'évacuation et de sauvetage soient toujours entièrement dégagées;
- veiller à l'exécution des contrôles et à la maintenance périodique des équipements de protection incendie;
- surveiller les travaux de réparation ou de transformation des locaux, lorsqu'ils restent partiellement en exploitation;
- superviser les mesures organisationnelles de protection incendie concernant le personnel;
- veiller à la formation, notamment en ce qui concerne l'emploi des dispositifs de lutte contre le feu;
- veiller à l'application des mesures ordonnées;
- superviser le plan d'intervention interne en cas d'incendie et s'assurer que les sapeurs-pompiers puissent être alertés rapidement;
- faire en sorte que les sapeurs-pompiers puissent accéder facilement aux locaux et qu'en cas de sinistre ils soient guidés efficacement.

(Voir le rappel annexe 4 pages 26 et 27, "Récapitulatif des devoirs et **responsabilités*** des propriétaires, directions et exploitants").

5. Principaux aspects constructifs de prévention incendie



Dans l'institution certains **éléments de construction*** (parois, plafonds, sols, portes...) ou matériaux peuvent présenter des exigences particulières de résistance ou de réaction au feu.

En conséquence et en référence à la LATC, toute transformation, modification et réaménagement de locaux doit être signalé à la commune. Une attention particulière doit être portée aux **voies d'évacuation horizontales ou verticales***.

5.1. Principes généraux du compartimentage coupe-feu (DPI AEAI 15-15)

Le compartimentage des voies d'évacuation ainsi que des locaux, constitue une des mesures fondamentales de la protection contre l'incendie, ayant plusieurs objectifs fondamentaux tels que:

- empêcher la propagation de l'incendie au-delà du **compartiment coupe-feu*** dans lequel il a pris naissance, en le confinant dans son volume initial pendant un temps donné;
- permettre au public d'évacuer les locaux en empruntant des voies d'évacuation protégées ou de pouvoir se mettre en sécurité dans une zone protégée (compartiment coupe-feu adjacent);
- faciliter l'intervention et l'accès des secours à l'intérieur des locaux.

5.1.1. Exigences générales

Les exigences concernant la **résistance au feu*** des systèmes porteurs, des parois, planchers et des portes formant **compartiment coupe-feu*** sont déterminées en particulier par la situation, la géométrie du bâtiment, **l'affectation*** et l'étendue des bâtiments.

5.1.2. Compartimentage coupe-feu de l'institution

L'ensemble de l'institution doit constituer un **compartiment coupe-feu*** par rapport aux locaux adjacents.

A l'intérieur de l'institution les locaux présentant un **risque d'incendie*** doivent constituer des **compartiments coupe-feu***.

Selon le concept retenu, il faut généralement séparer en compartiments coupe-feu:

- les voies d'évacuation verticales et horizontales;
- les locaux abritant des installations techniques (chauffage, ventilation, machinerie ascenseurs...);
- les locaux qui n'ont pas la même **affection***, surtout s'ils présentent un danger d'incendie différent, (p.ex. les cuisines professionnelles, voir schémas annexe 5 page 28).
- les **gaines techniques*** (...)

5.1.3. Réaction au feu des matériaux de construction

Les matériaux de construction ne peuvent être utilisés que s'ils ne conduisent pas à une augmentation inadmissible des risques. Sont notamment déterminants, la réaction au feu et la densité de fumée produite, la formation de gouttes en fusion et la chute d'éléments incandescents, le dégagement de chaleur, la formation de gaz d'incendie dangereux etc...

5.1.4. Portes coupe-feu

Les **fermetures coupe-feu*** doivent avoir une résistance au feu EI 30¹⁰ au minimum.

Dans les zones présentant une charge thermique très faible (par exemple, portes entre les voies d'évacuation horizontales et verticales), les fermetures coupe-feu de résistance E 30 sont autorisées.



Les fermetures coupe-feu et étanches aux fumées qui doivent être maintenues ouvertes pour des impératifs d'exploitation doivent être équipées d'un dispositif de fermeture automatique en cas d'incendie.

Les portes des voies d'évacuation verticales (cages d'escalier) doivent être pourvues d'un ferme-porte, à l'exception des portes donnant accès à des appartements, à des salles de classe, à des bureaux individuels ou à des locaux techniques.



Une porte coupe-feu disposant d'une attestation d'homologation AEAI, doit présenter une plaquette généralement apposée dans le tiers inférieur de la peinture de la porte.

Attention

Le déplacement, la modification, la transformation, d'une porte coupe-feu par l'exploitant, peut entraîner la perte de ses caractéristiques coupe-feu et de son homologation (p. ex l'insertion d'une grille de ventilation, d'un vitrage...).

¹⁰ EI 30: E = étanche aux fumées; I = isolant à la chaleur; 30 = pendant une durée de 30 min.

5.1.5. Obturations dans les parois et plafonds résistant au feu

Les ouvertures et les passages de câblages et de tuyaux ménagés en cours d'exploitation, dans des éléments de construction formant compartiment coupe-feu doivent être obturés de manière à résister au feu.



La résistance au feu des **obturations*** doit être d'au moins 30 minutes.

Ces ouvertures pratiquées dans les éléments de construction doivent être remplies de matériaux RF1 et étanchés (p. ex: béton, mortier, plâtre...) ou être équipés d'un système d'obturation reconnu par l'AEAI.

5.2. Les voies d'évacuation et de sauvetage (DPI AEA1 16-15)

5.2.1. Généralités



Les **voies d'évacuation et de sauvetage*** doivent être disposées, dimensionnées et réalisées de manière à ce qu'elles puissent toujours être empruntées rapidement et en toute sécurité. Elles doivent être maintenues dégagées et utilisables en toute sécurité.

Les locaux servant à l'évacuation au sein d'une **unité d'utilisation*** doivent être accessibles en permanence à tous les occupants.

Le trajet à parcourir dans les locaux d'une même unité d'utilisation jusqu'à une voie d'évacuation horizontale ou verticale, ne doit pas excéder 20 m (voir schémas annexe 5, page 28).

5.2.2. Longueur des voies d'évacuation horizontales

Lorsque la distance du point le plus éloigné du local est à plus de 20 m d'une issue de secours, les **couloirs*** doivent être compartimentés coupe-feu. Dans ce cas ils deviennent des **voies d'évacuation horizontales***. La longueur totale de la voie d'évacuation (local + corridor) est alors limitée à 35 m.

5.2.3. Largeur des voies d'évacuation

Les voies d'évacuation horizontales ainsi que les escaliers à volées droites et leurs paliers doivent avoir une largeur minimale de 1.20 m.

La largeur de passage des portes donnant sur l'extérieur ou sur des voies d'évacuation (largeur libre après montage) doit être de 0,9 m au minimum.

5.2.4. Nombre d'issues

En fonction de **la capacité d'occupation***, les locaux doivent avoir au moins le nombre d'issues suivantes:

- Jusqu'à 50 personnes: une issue de 0,90m de large;
- Jusqu'à 100 personnes: deux issues de 0,90m de large chacune;
- de 101 personnes à 200: les locaux doivent avoir au moins trois issues de 0,9 m de largeur, ou deux issues dont l'une a 0,9 m de largeur et l'autre 1,2 m;
- Plus de 200 personnes, seules les portes de 1,2m sont comptabilisées.

5.2.5. Portes faisant office d'issues de secours

5.2.5.1 Sens d'ouverture

Les portes situées dans les voies d'évacuation, doivent s'ouvrir dans le sens de la fuite rapidement et en tout temps, sans recours à des moyens auxiliaires, font exception les portes des locaux ne recevant pas plus de 20 personnes.

Les portes des locaux à l'intérieur de l'**unité d'utilisation*** ne sont soumises à aucune exigence.

5.2.5.2 Portes coulissantes automatiques

Les portes coulissantes et tournantes automatiques sont autorisées dans les voies d'évacuation, à condition qu'elles permettent une évacuation en tout temps. Elles doivent être adaptées à l'utilisation dans les voies d'évacuation.

Elles doivent bénéficier d'un test de bon fonctionnement régulièrement. Leur ouverture doit être garantie automatiquement en cas de coupure de courant. Lorsque celles-ci ont aussi une fonction de compartimentage coupe-feu, elles doivent répondre à des exigences particulières.

Une issue de secours doit être visible de tout point, accessible et ouvrable facilement en une seule manipulation et sans l'aide d'un moyen auxiliaire.

En fonction de sa position dans le bâtiment, cette issue de secours peut aussi être une porte résistante au feu.

5.2.6. Locaux de sieste

DPI AEAI 16-15 "Voies d'évacuation et de sauvetage"

Chiffre 3.4.4: les locaux de sieste situés à un niveau intermédiaire ou sur une galerie (mezzanine) dans une unité d'utilisation doivent être desservis par des **voies d'évacuation horizontales et verticales*** (compartimentés coupe-feu).

Il est recommandé d'aménager les locaux de nurseries de plain-pied (au rez-de-chaussée), en particulier les locaux de sieste, afin de faciliter l'évacuation d'urgence des enfants n'ayant pas atteint une autonomie de déplacement.

Dans le cas contraire, les mesures constructives de protection incendie précisées ci-dessus, doivent permettre une possibilité d'évacuation sécurisée vers l'extérieur.

6. Principaux aspects techniques de protection incendie

6.1. Les équipements de protection incendie, généralités



Les équipements de protection incendie sont constitués de divers éléments complémentaires participant activement à la sécurité des personnes et à la protection des biens, notamment: l'éclairage de sécurité, les installations de détection incendie et d'extinction automatique, les dispositifs d'extraction des fumées, les appareils d'extinction tels qu'extincteurs, postes incendie...

L'ensemble des formulaires liés aux installations techniques et concernant notamment les annonces de raccordement, de mise en service, les déclarations ou attestation de conformité exigées, ainsi que les recommandations, sont consultables sur le site de l'ECA Vaud : <http://www.eca-vaud.ch>

6.1.1. Dispositifs d'ouverture d'issues de secours

Les portes verrouillables dans les voies d'évacuation doivent être munies d'un système d'ouverture/fermeture conforme à la norme SN EN 179. C'est à dire qu'un cylindre à clés doit pouvoir être déverrouillé en permanence de l'intérieur par la simple manipulation de la poignée d'ouverture et sans l'aide d'un moyen auxiliaire (interdiction de boîtier à clés, digicode, carte magnétique ou de minuterie).



Afin de permettre une ouverture en tout temps, l'ouverture des issues de secours maintenues fermées électriquement, doit être **asservie*** à l'alarme-feu évacuation. Dans ce cas, un dispositif de déverrouillage manuel, à commande électrique doit aussi être présent à proximité immédiate de l'issue et répondre aux normes en vigueur (en particulier SN EN 13637 : 2015), p. ex. au moyen d'un bouton-poussoir faisant office d'interrupteur.

6.1.2. Signalisation et éclairage de sécurité (DPI AEAI 17-15)

6.1.2.1 Généralités

La **signalisation des voies d'évacuation et des issues*** permet d'indiquer le cheminement ou l'itinéraire le plus court afin de gagner une issue menant à l'extérieur.

L'éclairage de secours permet, lorsque l'éclairage normal est défaillant, d'assurer l'évacuation sûre et facile des personnes vers l'extérieur, de réaliser des manœuvres de sécurité et d'éviter la panique.

La signalisation du sens de fuite et l'éclairage de sécurité sont des mesures techniques complémentaires, jouant un rôle primordial dans la mise en sécurité des personnes en situation dégradée (obscurité, fumée, urgence, stress...).

6.1.2.2 Signalisation du sens de fuite (balisage)

Le sens de fuite doit être indiqué par des balisages lorsqu'il n'est pas immédiatement reconnaissable, par exemple dans les escaliers et les couloirs, en cas de changement de direction, ou dans des locaux avec plusieurs portes et/ou aménagements divers masquant le sens de fuite.

La signalisation doit être facilement reconnaissable et disposée de manière à ce qu'un signal de secours au moins soit visible de n'importe quel point d'où l'on se trouve.

La signalisation des voies d'évacuation et des issues doit être uniforme à l'intérieur d'un bâtiment. Les signaux indiquant les voies d'évacuation et les issues doivent être placés à hauteur de linteau de porte, transversalement par rapport au sens de fuite.

6.1.2.2.1 Nécessité d'une signalisation dans les institutions d'accueil collectif de jour

- dans **les voies d'évacuation et de sauvetage*** (corridors et cages d'escalier), le balisage du sens de fuite est requis au moyen de signaux de secours normalisés.
- dans les locaux, le balisage du sens de fuite est requis seulement lorsque les issues ne sont pas immédiatement reconnaissables ou qu'elles ne sont utilisées qu'en cas d'urgence, grâce à des signaux de secours normalisés phosphorescents au minimum (p. ex: présence de plusieurs portes, aménagements rendant les issues de secours non visibles, changements de directions...).

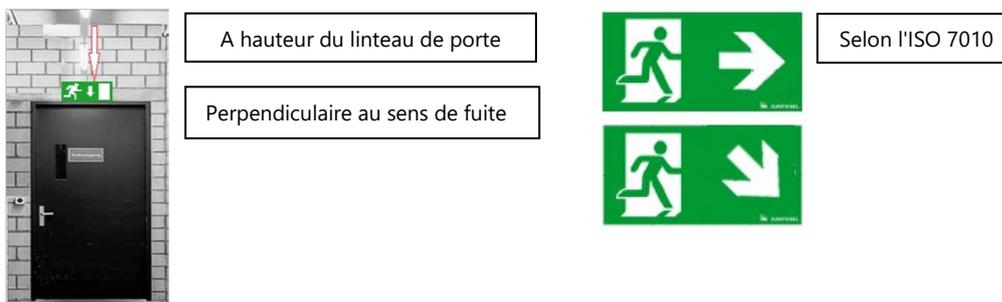
6.1.2.2.2 Eclairage des signaux de secours

Lorsqu'un éclairage des signaux de secours, du balisage des voies d'évacuation et des issues est exigé, il doit être conçu et réalisé comme un éclairage de sécurité.

Les signaux de secours lumineux ou rétroéclairés prévus pour fonctionner en cas de besoin ou en permanence doivent être raccordés à une alimentation de sécurité intervenant en cas de panne de l'alimentation de l'éclairage artificiel ordinaire.

Les signaux de secours non éclairés de l'extérieur ou non éclairés par une source interne doivent être phosphorescents.

6.1.2.2.3 Exemples de signaux¹¹



6.1.2.3 Eclairage de sécurité

Un éclairage est considéré comme éclairage de sécurité quand son installation est fixe et qu'il est relié à une alimentation de sécurité. L'éclairage anti-panique installé dans les locaux fait également partie de l'éclairage de sécurité.

Les éclairages de sécurité doivent être conformes à l'état de la technique et être conçus, dimensionnés, exécutés et entretenus de manière à être efficaces et prêts à fonctionner en tout temps. Ils doivent permettre de parcourir les locaux et les voies d'évacuation en toute sécurité et de trouver facilement les issues (voir schémas annexe 5, page 28).

L'éclairage de sécurité doit s'enclencher dans la zone déterminée, pour une durée d'au moins 30 minutes, dans les 15 secondes au plus tard dès qu'une perturbation de l'éclairage artificiel ordinaire survient.

¹¹ Illustrations source Zumtobel

Les éclairages de sécurité ne doivent pas pouvoir être influencés par un interrupteur principal ou par un interrupteur de l'éclairage ordinaire des locaux. Dans les voies d'évacuation, l'éclairage de sécurité doit assurer un éclairage d'au moins 1 lux¹²

6.1.2.3.1 Nécessité d'éclairage de sécurité dans les institutions d'accueil collectif de jours

- L'éclairage de sécurité est requis dans les **voies d'évacuation et de sauvetage*** (corridors et cages d'escalier).
- Dans les locaux ne disposant pas de l'éclairage naturel ou pouvant être obscurcis, les signaux de secours doivent être munis d'un éclairage de sécurité.

6.1.2.3.2 Contrôles de réception

Tous les éclairages et alimentations de sécurité doivent être soumis à un contrôle de réception à la fin des travaux d'installation. Une documentation sous forme de déclaration de conformité doit être établie à cet effet.

Cette disposition s'applique également aux extensions et aux modifications importantes d'installations existantes.

6.1.2.3.3 Contrôles périodiques, état de fonctionnement et maintenance

La direction de l'institution ou l'exploitant doivent avoir la certitude que l'éclairage de secours est en bon état de marche pour que l'évacuation s'effectue correctement à tout moment. Dans cet objectif, une maintenance rigoureuse de l'installation est requise (voir *Partie II, chapitre 7, page 25 et annexes 4, page 31*).

6.1.3. Installations de détection incendie (DPI AEA1 20-15)

6.1.3.1 Généralités

Une **installation de détection incendie*** n'est généralement pas imposée dans les une institution d'accueil collectif de jour. Cependant, lorsque l'installation de détection incendie est existante (p. ex installée volontairement), ou lorsque le concept de protection incendie du bâtiment dans lequel l'institution est intégrée l'exige, celle-ci doit être adaptée aux modifications projetées.

Cette installation peut commander certains **asservissements*** (p.ex. portes coupe-feu maintenues en position ouverte électriquement ...).

Les installations de détection d'incendie doivent être conformes à l'état de la technique et être conçues, dimensionnées, exécutées et entretenues de manière à être efficaces et prêtes à fonctionner en tout temps.

6.1.3.2 Contrôles

(voir *Partie II, chapitre 7 page 25 et annexe 4, page 31*).

6.1.4. Installation d'alarme sonore et/ou visuelle

Le mode d'alerte externe des secours et d'alarme interne dépend du concept de protection incendie élaboré pour le bâtiment en question. Les institutions d'accueil de jour dotées d'une installation de détection incendie restent rares, cette mesure n'étant pas exigible d'une manière systématique au regard des directives de protection incendie de l'AEA1 en vigueur pour ce type **d'affectation***.

¹² Le lux mesure l'éclairage lumineux. Son symbole est « lx ». Un nombre de Lux indique le flux lumineux reçu par unité de surface.

Cependant, dans le cadre du concept de protection incendie élaboré (DPI AEAI 11-15 Assurance qualité), un équipement d'alarme peut être installé à l'initiative du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre ou de l'exploitant. En règle générale, le principe d'alarme en vigueur peut-être de différents types à partir du moment où le protocole élaboré fonctionne (p. ex: feu flash, diffuseur sonore, désignation d'une personne chargée de diffuser le signal d'alarme et d'évacuation, porte-voix, sifflet...).

6.1.4.1 Détecteurs de fumée domestiques à pile

Généralement utilisés dans les locaux d'habitation, la mise en place de détecteurs de fumée à piles peut aussi être une mesure envisageable volontairement, à l'initiative du propriétaire ou de l'exploitant. Pour plus de détails quant à la mise en place voir l'onglet « Particuliers » de notre site internet de l'ECA Vaud: <http://www.eca-vaud.ch>

6.1.4.2 Contrôles

Les installations de sonorisation d'alarme et les détecteurs de fumée domestiques, doivent être installés et contrôlés périodiquement, conformément aux prescriptions du fabricant.

Dans l'institution d'accueil collectif de jours, il appartient à la direction et/ou à l'exploitant de se donner les moyens d'alarmer efficacement et le plus précocement possible, les personnes susceptibles d'être en danger en cas d'incendie.

6.1.5. Installations d'extraction de fumée et de chaleur (DPI AEAI 21-15)

6.1.5.1 Nécessité dans les voies d'évacuation et de sauvetage

*En fonction de la géométrie du bâtiment (hauteur), **les voies d'évacuation et de sauvetage*** verticales doivent être équipées **d'installations d'extraction de fumée et de chaleur*** donnant directement sur l'extérieur. Dans ce cas les ouvrants de désenfumage doivent pouvoir être actionnés depuis le niveau d'entrée. Leur fonctionnement doit être garanti même en cas de panne de courant.*

6.1.5.2 Contrôles de réception

Les installations d'extraction de fumée doivent subir un contrôle de réception.

6.1.5.3 Contrôles périodiques, état de fonctionnement et maintenance

Les installations d'extraction de fumée doivent subir un contrôle de réception.

(Voir Partie II, chapitre 7, page 25 et annexe 4, page 33) "Rappel des périodicités de contrôle".



Commande manuelle au niveau accès pompiers



Exutoire de fumées en partie haute de la cage d'escalier

Les installations d'extraction de fumées et de chaleur des cages d'escalier, sont nécessaires à l'intervention des secours. Elles peuvent cependant être déclenchées dès qu'une accumulation de fumée est constatée dans la cage d'escalier.

6.1.6. Défense intérieure contre l'incendie (DPI AEA1 18-15)

6.1.6.1 Généralités



Les **dispositifs d'extinction*** doivent être conformes à l'état de la technique et être conçus, dimensionnés, exécutés et entretenus de manière à être efficaces et prêts à fonctionner en tout temps.

Ils doivent être disposés de manière à ce qu'un incendie puisse être combattu où qu'il se produise dans les bâtiments et les autres ouvrages. Le trajet à parcourir jusqu'à l'appareil d'extinction le plus proche ne doit pas excéder 40 m.

Dans les zones présentant des dangers d'incendie particuliers, il faut installer des appareils d'extinction supplémentaires aux endroits appropriés.

6.1.6.2 Emplacement

Les **dispositifs d'extinction*** doivent:

- être facilement reconnaissables et accessibles. Si nécessaire, leur emplacement est indiqué par un panneau de signalisation.
- pouvoir être mis en service en tout temps, rapidement, simplement, sans recourir à des moyens auxiliaires externes.
- être placés à l'intérieur de compartiments coupe-feu, à proximité immédiate des issues de secours, ou dans les voies d'évacuation (par exemple les **couloirs*** et les vestibules).
- être disposés de la même manière dans l'ensemble des locaux.

6.1.6.3 Nécessité

Depuis le 1er janvier 2015, les dispositifs d'extinction sont seulement recommandés dans les nouvelles institutions d'accueil collectif de jours. L'agent extincteur doit toujours être adapté aux différents types de feu:

- extincteur portatif à eau, efficace sur les feux de classe A (matières solides non fusibles),
- ou un extincteur portatif à mousse, ou avec agent mouillant, efficace sur les feux de classe A et B (liquides et solides fusibles).
- dans les cuisines professionnelles: un extincteur efficace sur les feux de classe B ou F (huiles et graisses alimentaires).

Les extincteurs à poudre ou à dioxyde de carbone (CO₂) ne sont pas recommandés à l'intérieur des locaux de l'institution d'accueil collectif de jour.

6.1.6.4 Instruction

Voir Partie II, point 2.4 "Lutte contre le feu" page 9, et point 4 page 16 "Formation du personnel".

6.1.6.5 Contrôles périodiques, état de fonctionnement et maintenance

Voir Partie II, point 7 page 25, et annexes 4 page 31 "Rappel des périodicités de contrôle".

ANNEXES

Annexe 1 - Définitions	page 21
Annexe 2 - Procédures générales dans le cadre d'un nouveau projet	page 23
Annexe 3 - L'assurance qualité en protection incendie	page 25
Annexe 4 - Devoirs et responsabilités des propriétaires et exploitants (récapitulatif)	page 26
Annexe 5 - Exemples de schémas représentatifs d'une l'institution d'accueil	page 28

Annexe 1

Définitions

Asservie / Asservissements incendie (page 14 et 16): par asservissement incendie on entend la commande de systèmes de sécurité ou de leurs composants par une installation de détection d'incendie, une installation d'extinction automatique de type sprinklers ou un équipement similaire en vue d'assurer la sécurité en cas d'incendie. Il s'agit en particulier des actions suivantes:

- fermeture des portes coupe-feu;
- ouverture d'exutoires de fumées et / ou mise en service de certaines installations d'extraction de fumée et de chaleur;
- mise hors service des ascenseurs...

Assurance qualité en protection incendie (page 8 et annexe 3 page 24): l'assurance qualité en protection incendie est l'ensemble des activités mises en œuvre pour garantir l'efficacité des mesures de protection incendie relatives à la construction, à l'équipement, à l'organisation et à la défense incendie ainsi que pour assurer la sécurité incendie durant toute la vie du bâtiment ou de l'ouvrage.

Autorité de protection incendie (pages 5 et 22): l'autorité de protection incendie veille au respect des prescriptions de protection incendie. Elle examine les concepts et preuves de protection incendie pour vérifier qu'ils sont complets, compréhensibles et plausibles (...).

Affectation (pages 4 et 22): désigne la nature de la destination des bâtiments, des autres ouvrages, des locaux et des exploitations. Elle joue un rôle pour la protection incendie dans la mesure où des exigences particulières sont fixées, notamment en raison du danger pour les personnes.

Capacité d'occupation (page 12): la capacité d'occupation correspond au nombre maximal d'occupants d'un local en fonction des spécificités de ce dernier. Elle dépend de la taille et de l'affectation des locaux considérés.

Compartiment coupe-feu (page 10): les compartiments coupe-feu sont composés de parties de bâtiments et d'autres ouvrages séparées entre elles par des éléments de construction coupe-feu.

Couloirs (page 12): les couloirs sont des voies d'évacuation horizontales séparées du reste du bâtiment par une **résistance au feu**.

Déclaration de conformité de protection incendie (page 23): document écrit par lequel le responsable de l'assurance qualité en protection incendie (RAQ) certifie au propriétaire et à l'autorité de protection incendie que toutes les mesures d'assurance qualité qui lui ont été imposées par les prescriptions de protection incendie ont été réalisées correctement.

Risque d'incendie (point 2.3, page 6): le risque d'incendie est le produit de la mise en danger (dommages prévisibles) et du danger d'activation (probabilité de survenance).

Signalisation des voies d'évacuation et des issues (page 14): la signalisation des voies d'évacuation et des issues est constituée par des signaux de secours phosphorescents, éclairés ou rétroéclairés qui permettent à chacun de reconnaître comme telles les voies et les issues.

Unité d'utilisation (page 6): une unité d'utilisation se compose de plusieurs locaux d'affectations similaires ou formant un tout (par exemple appartements, cabinets médicaux, bureaux combinés, locaux scolaires, foyers, l'institution d'accueil de jours, suites d'hôtel). Les locaux servant à l'évacuation au sein d'une unité d'utilisation doivent être accessibles en permanence à tous les occupants pour qu'ils puissent emprunter la voie d'évacuation pour quitter l'unité d'utilisation. À l'intérieur d'une unité d'utilisation, certains locaux peuvent former des compartiments coupe-feu.

Voie d'évacuation et de sauvetage (page 12): est considéré comme voie de sauvetage le chemin le plus court vers n'importe quel endroit des bâtiments ou des ouvrages où les sapeurs-pompiers et les équipes de sauvetage doivent intervenir. Les voies d'évacuation peuvent servir de voie de sauvetage.

Voie d'évacuation horizontale (page 13): les voies d'évacuation horizontales assurent la liaison entre les issues des unités d'utilisation et les voies d'évacuation verticales ou à l'air libre. Il peut s'agir de couloirs ou de coursives extérieures.

Voies d'évacuation verticales (page 13): sont considérées comme voies d'évacuation verticales les cages d'escalier de sécurité et les escaliers extérieurs.

Annexe 2

Procédures générales dans le cadre d'un nouveau projet

2.1 Rappel des bases légales

Loi sur l'aménagement du territoire et des constructions

Article 103: aucun travail de construction ou de démolition, en surface ou en sous-sol, modifiant de façon sensible la configuration, l'apparence ou l'affectation d'un terrain ou d'un bâtiment, ne peut être exécuté avant d'avoir été autorisé. Ces travaux **doivent être annoncés à la municipalité** et ne peuvent commencer sans la décision de cette dernière.

Article 128: aucune construction nouvelle ou transformée **ne peut être occupée sans l'autorisation de la municipalité**. Cette autorisation, donnée sous la forme d'un permis, ne peut être délivrée que si les conditions fixées par le permis de construire ont été respectées et si l'exécution correspond aux plans mis à l'enquête. Le préavis de la commission de salubrité est requis.

2.2 Délivrance du permis d'utiliser/habiter par la commune

Lors d'un projet de construction, transformation, changement d'**affectation**, la procédure résumée ci-dessous doit être appliquée:

1. L'**autorité** communale est informée du projet et décide d'octroyer ou non un permis de construire (Etape 1, figure 1).
2. Dans ce cas, un dossier de mise à l'enquête est soumis préalablement pour analyse via la CAMAC¹¹. L'**autorité** cantonale de protection incendie (ECA Vaud pour le cas des institutions d'accueil collectif de jour) délivre alors une autorisation spéciale après validation du projet¹², notamment sur la base des plans et/ou du concept de protection incendie soumis à son approbation¹³.
3. Au terme de la construction, la commune procède au contrôle de réalisation des mesures de sécurité prescrites dans le cadre de la procédure légale de permis de construire et sur la base de la **déclaration de conformité du maître d'ouvrage***. Les mesures contrôlées sont à cette phase généralement d'ordre constructif et technique (M1), les locaux n'étant pas encore autorisés, ni aménagés et exploités. L'objectif de cette visite est la délivrance du permis d'utiliser/habiter les locaux (Etape 2, figure 1).

2.3 Délivrance d'une autorisation d'exploiter par l'OAJE

Pour délivrer l'autorisation d'exploiter l'institution (Etape 3 figure 1), l'OAJE doit disposer des garanties légales liées notamment à la conformité du bâtiment (permis d'utiliser/habiter), et des garanties particulières liées au respect des directives qui lui sont propres (taux d'encadrement, formations du personnel éducatif, règles d'aménagements, organisation de la sécurité...).

¹¹ CAMAC – Centrale des Autorisations en Matière d'Autorisations de Construire.

¹² Voir le chapitre "Assurance qualité en protection incendie" annexe 3, page 25.

¹³ Lors d'un nouveau projet de construction, transformation, changement d'affectation, l'autorité ne se prononce officiellement qu'au travers d'une procédure d'enquête via CAMAC.

Dans cet objectif, une seconde analyse complémentaire à l'analyse communale, est menée par l'OAJE puis par l'ECA Vaud, à la demande de l'OAJE (Etape 4). A cette phase les locaux sont au bénéfice d'un permis d'utiliser. Cette analyse permet alors de juger l'organisation de la sécurité en vigueur en fonction du mode d'exploitation des locaux et des spécificités dues notamment à leur typologie, à l'effectif et à l'âge des enfants ... (M2).

2.4 Renouvellement de l'autorisation d'exploiter

L'autorisation d'exploiter est soumise aux conditions émises par l'OAJE et dispose d'une durée de validité limitée et préalablement définie.

Selon le protocole de collaboration en vigueur entre les deux entités (ECA/OAJE), l'inspection périodique effectuée par l'ECA en cours d'exploitation et à la demande de l'OAJE, a pour objectif de faire un point de situation périodique du niveau de sécurité incendie global de l'institution, en tenant compte en particulier de l'influence du facteur humain et en référence aux prescriptions de protection incendie de l'AEAI: notamment aux devoirs conférés aux directions, exploitants et propriétaires de bâtiments (voir annexe 4: "récapitulatif des *devoirs et responsabilités des propriétaires, directions et exploitants*", pages 26 et 27).

La prise en compte du niveau de sécurité atteint, et de la réalisation des corrections à apporter, permet notamment à l'OAJE de décider du renouvellement ou non de l'autorisation d'exploiter (Etape 5).

2.5 Etapes successives

En fonction de l'étape dans laquelle se situe le projet et du type d'autorisation délivrée (permis d'utiliser/habiter par la commune ou autorisation d'exploiter par l'OAJE), l'analyse portera successivement sur les aspects suivants de la protection incendie:

Etape 2, figure 1: mesures d'ordre constructives et techniques, dénommées mesures M1 (voir points 5 et 6, pages 11 à 20 et annexe 5 page 28);

Etape 4, figure 1: mesures d'ordre organisationnel, dénommées mesures M2. Celles-ci sont résumées au début du présent document (*point 2.5 page 8 et détaillé partie II: "principes généraux d'exploitation des locaux"*).

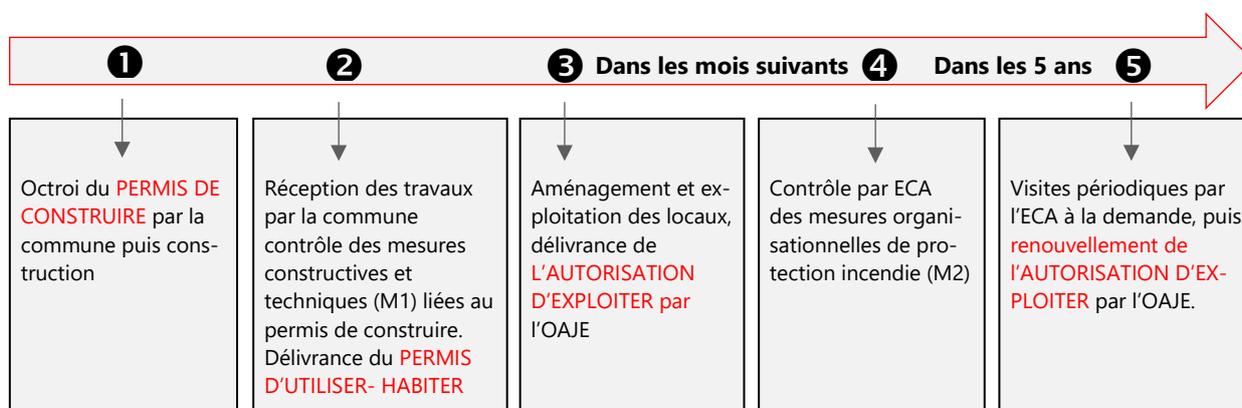


Figure 1

Annexe 3

L'assurance qualité en protection incendie (Directive AEAI 11-15)

Il est fondamental dans l'intérêt du propriétaire, de la direction et du futur exploitant que chaque étape de l'assurance qualité du projet, soit respectée et appliquée afin que ces derniers soient informés des devoirs qui leur incombent et qu'ils sachent maîtriser l'exploitation sécurisée de leur institution, locaux ou de leur bâtiment.

3.1 Devoir d'assurance qualité

Toutes les personnes concernées doivent garantir, pendant toute la vie du bâtiment ou de l'ouvrage, une assurance qualité efficace de la protection incendie.

Les mesures d'assurance qualité en protection incendie **doivent être contrôlées régulièrement** et adaptées si nécessaire.

Les mesures d'assurance qualité sont du ressort des personnes ou organisations concernées ou mandatées.

3.2 Degrés de l'assurance qualité

Toutes les nouvelles constructions, de même que les modifications structurelles ou les changements d'**affectation** des bâtiments et des ouvrages existants sont classés dans le système d'assurance qualité (AQ), qui compte quatre degrés (AQ 1, AQ 2, AQ 3, AQ 4).

Le degré d'assurance qualité est choisi en fonction de l'**affectation** du bâtiment, de sa géométrie (hauteur, étendue), du type de construction et des risques d'incendie particuliers qu'il présente.

3.3 Organisation du projet

Tous les projets de construction, d'aménagement par les locataires, de transformation, de rénovation ou de réaffectation nécessitent la mise en place d'une organisation de projet.

L'organisation du projet a pour mission de coordonner, de programmer, de planifier, de documenter, de piloter et de suivre toutes les prestations fournies par les personnes associées à la conception et à la réalisation du projet.

3.4 Procédure

Tous les travaux nécessaires au maintien de la sécurité incendie ainsi que la documentation qui s'y rapporte doivent être communiqués à chaque étape et en temps utiles par les responsables aux différents acteurs (maître d'ouvrage, propriétaires, exploitants, services d'incendie et de secours...).

Ces travaux doivent être définis pour chaque projet et pour chaque ouvrage; les **responsabilités** et l'attribution des tâches doivent être clairement précisées. Les rôles et responsabilités des exploitants, propriétaires, responsable de l'assurance qualité (RAQ) sont précisés à la DPI 11-15, chapitre 4.1 Tâches des intervenants.

3.5 Qualification du responsable de l'assurance qualité (AQ) en protection incendie

	Degrés d'assurance qualité du bâtiment (par rapport à l'affectation, la géométrie et les risques particuliers d'incendie)			
	AQ 1	AQ 2	AQ 3	AQ 4
Qualification du responsable qualité en protection incendie	Architecte	Spécialiste AEAI en protection incendie	Expert AEAI en protection incendie	

Annexe 4

Devoirs et responsabilités des propriétaires, directions et exploitants

Tableau récapitulatif

Directive de protection incendie « Assurance qualité en protection incendie »		Dir. AEAI 11-15
1.	Les propriétaires ont l'obligation de conserver les documents et le cas échéant, de les mettre à la disposition de l'autorité de protection incendie, de la construction à la démolition complète du bâtiment.	Chiffre 2.2 alinéa 3
Directive de protection incendie « Prévention des incendies et protection incendie organisationnelle »		Dir. AEAI 12-15
2.	Celui qui a la charge d'autres personnes doit veiller à ce qu'elles soient formées et agissent avec les précautions nécessaires	Chiffre 2 alinéa 4
3.	Le personnel doit être informé et instruit sur les dangers d'incendie spécifiques dans l'exploitation, sur les équipements de protection incendie mis en place notamment sur le fonctionnement et le maniement des dispositifs de lutte contre le feu et sur le comportement à adopter en cas d'incendie.	Chiffre 3.1 alinéa 4 et chiffre 6.4
4.	Le personnel et celui d'entreprises tierces doivent être informés du comportement à adopter en cas d'incendie (visiteurs).	Chiffre 4.1 alinéa 4
5.	Les décorations ne doivent pas être une source de danger d'incendie supplémentaire. Elles ne doivent pas mettre en danger les personnes et ne pas entraver les voies d'évacuation.	Chiffre 4.4 alinéa 1)
6.	Il doit exister des consignes claires sur le comportement à adopter en cas d'incendie et sur les modalités d'alarme incendie. Ces consignes seront formalisées et affichées aux endroits appropriés.	Chiffre 6.2
7.	L'évacuation des bâtiments doit être planifiée ; elle doit être l'objet de consignes écrites et exercée par le personnel de l'entreprise. L'endroit où les personnes évacuées doivent se rassembler doit être défini.	Chiffre 6.3 et annexe
8.	«L'entreprise» doit organiser des exercices de sécurité incendie dans des conditions proches de la réalité.	Chiffre 6.4 alinéa 1
9.	Pour les bâtiments où il existe un danger d'incendie accru, il faut s'assurer que les sapeurs-pompiers puissent être alertés et intervenir rapidement, par exemple en concevant des dossiers d'intervention des sapeurs-pompiers, des concepts d'alarme et d'intervention, etc.	Chiffre 7.1
10.	Les bâtiments doivent toujours rester accessibles , afin que les sapeurs-pompiers puissent intervenir rapidement et efficacement.	Chiffre 7.2 alinéa 1
11.	Il faut vérifier régulièrement que les équipements de protection incendie sont opérationnels et en assurer l'entretien . Les contrôles et les opérations d'entretien doivent être consignés .	Chiffre 4.2 alinéa 1

Norme de protection incendie 1-15

Devoirs généraux des propriétaires, directions et exploitants / Extraits

Art. 18 - Devoir de documentation

*Au moment de prendre possession d'un bâtiment ou d'un ouvrage, les propriétaires doivent recevoir tous les documents leur permettant d'en assurer **l'entretien** sur le plan de la protection incendie.*

Lors de modifications importantes, les documents concernés doivent être tenus à jour par les propriétaires et les exploitants.

Art. 19 - Devoir de diligence

Il faut se comporter de manière à éviter les incendies et les explosions avec le feu et les flammes nues, la chaleur, l'électricité et les autres formes d'énergie, les matières inflammables ou explosibles, ainsi qu'avec les machines, les appareils, etc.

Les propriétaires et exploitants de bâtiments et d'autres ouvrages veillent à garantir la sécurité des personnes et des biens.

Art. 20 - Devoir d'entretien

Les propriétaires et les exploitants de bâtiments et d'autres ouvrages doivent entretenir les équipements de protection et de défense incendie ainsi que les installations techniques, conformément aux prescriptions, et garantir leur fonctionnement en tout temps.

Art. 21 - Devoir de surveillance

Celui qui a la charge d'autres personnes doit veiller à ce qu'elles soient formées et agissent avec les précautions nécessaires.

Art. 22 - Devoir de vigilance

Toute personne qui découvre un incendie ou ses signes précurseurs doit alerter immédiatement les sapeurs-pompiers et les personnes en danger.

Art. 55 - Devoir d'organisation et de planification

Les propriétaires et exploitants sont responsables du fait que soient prises toutes les mesures nécessaires, sur le plan de l'organisation et du personnel, pour garantir une sécurité incendie suffisante.

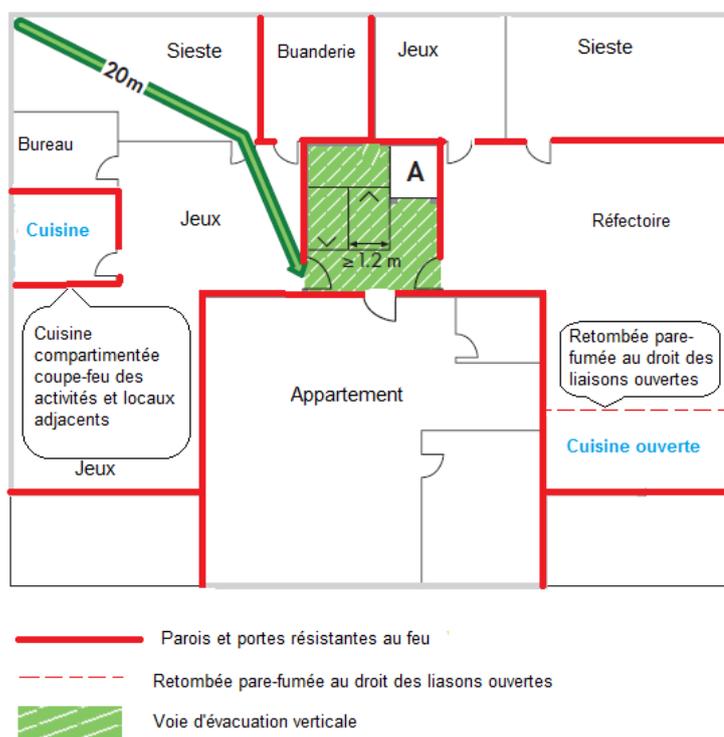
Art. 58 - Sécurité sur les chantiers

Toutes les personnes qui participent à des travaux sur des bâtiments et des ouvrages doivent prendre les mesures appropriées pour prévenir efficacement le danger d'incendie et d'explosion accru occasionné par l'activité du chantier.

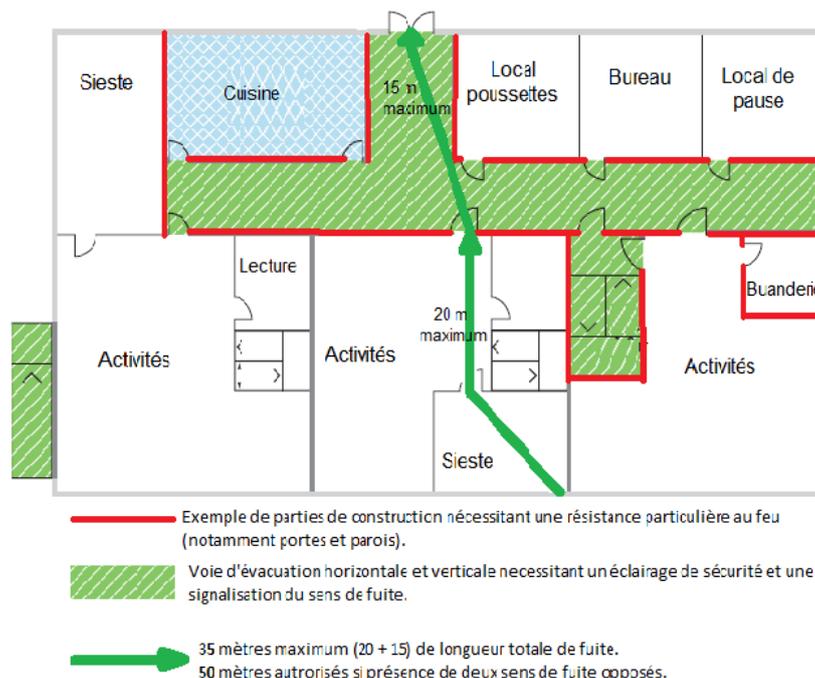
Annexe 5

Exemples de schémas représentatifs d'une institution d'accueil collectif de jour

5.1 Principes généraux de compartimentage coupe-feu intérieurs



5.2 Voies d'évacuation et compartimentage coupe-feu



Mémento OAJE - ECA Vaud
Protection incendie organisationnelle
à l'attention des directions et exploitants d'institutions
d'accueil collectif de jour préscolaire et parascolaire
Edition 10-2019